



1006887903

DATE DEPOT :	2010-08-06
NUMERO DE DEPOT :	68879
N° GESTION :	2010D01380
N° SIREN :	521181057
DENOMINATION :	SIGUER SC
ADRESSE :	13 rue Ferou 75006 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/07/02
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

2010 D 1380

06 AOÛT 2010
64879
N° DE DÉPÔT

SIGUER SC
Société civile au capital de 28.251.000 euros
Siège social : 13 rue Férou
75006 Paris
521 181 057 RCS Paris

STATUTS

MIS A JOUR LE 2 JUILLET 2010
(Articles 6 et 7)

certifié conforme

/

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les textes d'application subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, par achat, opérations d'apport ou autrement, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières;
- la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toute société, quel qu'en soit l'objet, par voie notamment de souscription, apport, acquisition d'actions ou de tous autres droit sociaux ;
- la détention et la gestion de ses participations, la fourniture aux entreprises et/ou sociétés ci-dessus de tous services d'assistance juridique, technique, informatique, administrative, financière, comptable, commerciale et/ou touchant la gestion en général ;
- et généralement, toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tous autres objets similaires ou connexes ou encore susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SIGUER SC**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société civile" ou des initiales "S.C.", suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à : **13 rue Férou 75006 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance, laquelle est alors habilitée à modifier de manière corrélatrice le présent article 4 et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX-NEUF ANS** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité civile, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens ou le redressement judiciaire de l'un des associés. En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec ses héritiers ou ses représentants et les associés survivants.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Il a été apporté à la constitution à la Société :

- | | | | |
|---|---|----|--------------|
| - | par Monsieur Jean-Marc Galabert
la somme de Neuf Cent Quatre Vingt Dix euros, ci | €. | 990 |
| - | par Mademoiselle Sandrine Popovic
la somme de Dix euros, ci | €. | 10 |
| | Soit au total la somme de Mille euros, ci | €. | <u>1.000</u> |

Le capital sera versé dans la caisse sociale à première demande de la Gérance.

2) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du ~~2 juillet~~ 2010, il a été fait apport à la Société Siguer par Monsieur Jean-Marc Galabert, de 1.750 actions de la Société SAS ARIEGEOISE DE PARTICIPATION, de 111.607 parts de la SARL A7 MANAGEMENT, de 39 actions de la SAS STANDARD DESIGN HOTEL, de 11 actions de la SAS LA FINANCIERE ARIEGEOISE, de 40 actions de la SAS BENOIT FINANCE et de 2 actions de la SAS HOTELS REPRISE- ces apports étant évalués globalement à 30.750.000 euros.

En rémunération de ses apports, il a été attribué à Monsieur Jean-Marc Galabert, la pleine propriété de 2.825.000 parts nouvelles de la Société Civile Siguer d'une valeur nominale de 10 euros chacune et la somme de 2.500.000 euros à titre de soulte en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (28.251.000 €)**, divisé en **DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT CINQ MILLE CENT (2.825.100)** parts de **DIX (10)** euros chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- | | | |
|---|-------------------------------|-----------------|
| - | Monsieur Jean-Marc Galabert | 2.825.099 parts |
| - | Mademoiselle Sandrine Popovic | 1 part |

TOTAL DES PARTS	<u>2.825.100 parts</u>
------------------------	-------------------------------

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résultera seulement de l'acte constitutif, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit de participer aux décisions collectives des Associés et d'y voter.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa du présent article 9, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote, appartient à l'usufruitier tant lors des Assemblées Générales Ordinaires, que lors des Assemblées Générales Extraordinaires, sauf lors qu'il s'agit d'Assemblées statuant sur des décisions affectant la substance même des droits sociaux du nu-propriétaire (telle par exemple la dissolution de la société par voie de fusion-absorption), où le droit de vote appartient en ce cas au nu-propriétaire.

Les nu-propriétaires, lorsqu'ils sont privés du droit de vote, peuvent néanmoins participer à toutes les Assemblées (Ordinaires ou Extraordinaires) avec voix consultative exclusivement.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les Associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Tout Associé est tenu, sur simple demande de la Gérance, de faire apport en compte courant des sommes nécessaires au paiement des dettes de la Société. Les apports sont effectués proportionnellement à la participation de chaque associé dans le capital social.

ARTICLE 12 - CESSIION DE PARTS

I - La cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique ou encore qu'elle aura fait l'objet d'un transfert sur le registre de la société en application des dispositions de l'article 1865 alinéa 1 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément à la loi.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés. Elles ne peuvent être cédées à un tiers, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'agrément des associés, se prononçant dans les conditions prévues aux articles 15 et 17 des statuts.

III - Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le mois suivant la réception de cette lettre, la Gérance doit convoquer les associés en assemblée, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité. Le refus d'agrément doit être notifié à l'associé cédant par lettre recommandée avec A.R. Les associés doivent alors acheter ou faire acheter les parts dont la cession est envisagée.

Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir les parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres Associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés par la gérance au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du Cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession, à la société et à ses coassociés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le Cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

IV - En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la Société son intention d'être personnellement Associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément par les associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe II qui précède.

V - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

VI - Les Associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

TITRE III

GERANCE – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - GERANCE

I - La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants.

Le ou les Gérants sont désignés dans les statuts, dans les conditions visées à l'article 16 ci-après, pour une durée limitée ou non limitée.

Ils disposent des pouvoirs les plus étendus.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, la faillite personnelle, leur mise en liquidation des biens, leur règlement judiciaire, leur démission et éventuellement par leur révocation pour motif grave.

II - Les associés décident de nommer pour une durée non limitée en qualité de Gérant statutaire :

Monsieur Jean-Marc Galabert, né le 11 mai 1964 à Clichy La Garenne (92) domicilié 13 rue Férou 75006 Paris.

lequel déclare en tant que de besoin accepter expressément les fonctions qui lui sont ainsi conférées.

Le ou les Gérants ne sont révocables au cours de leur mandat que par une décision unanime des associés ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Toutefois, le ou les Gérants pourraient être révoqués par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout Associé

Le ou les Gérants peuvent être rémunérés sur décision des associés statuant dans les conditions de l'article 16 des statuts.

ARTICLE 14 – POUVOIRS

I - Dans les rapports avec les tiers, le Gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

II - Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

III - Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à condition, toutefois, que la délégation soit limitée à un ou plusieurs objets déterminés.

IV - En cas de pluralité de Gérants, les actes de gestion importants visant la marche de la Société ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des Gérants.

En particulier, l'unanimité est requise pour toute décision visant les emprunts, caution, aval et tout engagement pouvant affecter la solvabilité ou le crédit de la Société que les Gérants auraient à contracter ou à consentir.

V - Chaque année, la Gérance doit rendre compte de sa gestion aux Associés ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au Gérant sont prises par les Associés en Assemblées Générales qui pourront être convoquées par la Gérance, sur simple lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance, avec indication de l'ordre du jour ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte ou dans le cadre d'une consultation par correspondance organisée par la Gérance.

Tous les Associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée. Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination du Gérant.

Ces décisions sont valablement prises à la majorité des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales présentes ou représentées.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément à conférer à des cessions de parts, l'autorisation à donner au Gérant de réaliser un acte n'entrant pas dans les prévisions normales de ses pouvoirs, ainsi que les modifications des statuts dans toutes leurs dispositions, et, notamment, l'augmentation ou la réduction du capital, la transformation de la Société, sa prorogation ou sa dissolution, sa fusion avec une ou plusieurs autres Sociétés.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales présentes ou représentées.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS– DISSOLUTION

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2011.

La Gérance tiendra la comptabilité des opérations de la Société et rendra compte de sa gestion aux associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de la Société après déduction de toutes charges, frais, dépenses et provisions justifiées, constitueront le résultat net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, sous déduction des avances sur distribution intervenues en cours d'exercice.

Les Associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, ou de les reporter à nouveau ou de les distribuer à titre de dividende.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les Associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves. Le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales et imputé au débit de leur compte courant à moins que ces derniers ne décident de les affecter à un compte Report à Nouveau déficitaire, sachant que les bénéfices ultérieurs seront utilisés par priorité à l'apurement de ce compte.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par le Gérant qui prend la qualité de liquidateur et, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des Associés ou, encore, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre les Associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège social.

ARTICLE 22 - REGIME FISCAL

Régime fiscal de la Société

Les soussignés entendent soumettre la présente Société, par option, à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, et en conformité de l'article 239-1 du même code.

Ils exercent, en conséquence, l'option dont il s'agit par référence à l'article 22 de l'annexe IV du Code Général des Impôts.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Marc GALABERT, Gérant, à l'effet de signer la notification de l'option et de l'adresser au Service des Impôts du Siège social, accompagnée d'une copie certifiée conforme du présent acte.